

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146737-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 novembre 2025

Date de réception : 18 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 7 NOVEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 10

—
RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

La séance s'est ouverte à 09h04 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine

OUAKNINE.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation d'emplois de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la collectivité ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention 2025-2028 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) en date du 20 mars 2025 et son avenant n°1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 31 décembre 1999 relative au financement de l'association du Comité des œuvres sociales (COS 06) et ses avenants ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 mars 2025 autorisant la signature de l'avenant à la convention du 31 décembre 1999 relative au financement de l'association COS 06, fixant le montant de la subvention au titre de l'année 2025 ;

Considérant que différents titres de recettes émis par le Département à l'encontre de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur, datant des années 1998, 2004, 2007 et 2011, n'ont pu être recouvrés faute d'archives dématérialisées de l'URSSAF ;

Considérant qu'en accord avec les deux parties, il convient de demander une annulation desdits titres de recettes auprès de la paierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buissonnes ;
- la signature d'un avenant n°2 à la convention 2025-2028 du 20 mars 2025 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH ;
- l'octroi d'une subvention complémentaire au Comité des œuvres sociales ;
- l'annulation de titres de recettes émis par le Département auprès de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2020, pour le recrutement d'un chief data officer, dont les missions sont décrites en annexe ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme de niveau 7 permettant l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Pour les besoins de la direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2012, pour le recrutement d'un attaché de presse, dont les missions sont décrites en annexe ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme de niveau 4 permettant l'accès au concours externe de rédacteur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Pour les besoins de la direction des routes et des infrastructures de transport

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2020, pour le recrutement d'un adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dont les missions sont décrites en annexe ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme de niveau 7 permettant l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2015, pour le recrutement d'un chef de service maintenance des bâtiments, dont les missions sont décrites en annexe ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme de niveau 7 permettant l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Pour les besoins de la direction de la culture

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, créé par délibération de la commission permanente du 25 février 1999, pour le recrutement d'un adjoint au responsable de section contrôle et collecte des archives des administrations, dont les missions sont décrites en annexe ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme de niveau 7 permettant l'accès au concours externe d'attaché territorial de conservation du patrimoine, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Pour les besoins de la direction de l'enfance

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un coordonnateur de projet à la Maison des 1000 premiers jours, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel exercera les fonctions détaillées en annexe.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou tout autre diplôme équivalent permettant l'accès au concours sur titres avec épreuves de technicien territorial, ou expérience professionnelle avérée dans le domaine d'activité concerné ;
- la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

2°) Concernant la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisson :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisson, en qualité de chargé d'appui à la gestion des syndicats mixtes, à compter du 1^{er} décembre 2025, étant précisé que cette mise à disposition s'effectue de manière dérogatoire, à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L512-15 du code général de la fonction publique ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit syndicat, pour une durée d'un an, renouvelable dans la

limite de trois ans ;

3°) Concernant l'avenant n°2 à la convention 2025-2028 du 20 mars 2025 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;

4°) Concernant l'octroi d'une subvention complémentaire au Comité des œuvres sociales (COS 06) :

- d'octroyer une subvention complémentaire de 48 800 € au COS 06, au titre de 2025, afin de faire face aux dépenses exceptionnelles engagées en faveur des agents départementaux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention du 31 décembre 1999 relative au financement du COS, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association du Comité des œuvres sociales ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental 2025 ;

5°) Concernant l'annulation de titres de recettes émis par le Département auprès de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- de prendre acte que différents titres de recettes ont été émis par le Département à l'encontre de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur et n'ont pas pu à ce jour être recouvrés, compte tenu de l'ancienneté desdits titres et en l'absence d'archives dématérialisées de l'URSSAF sur les années concernées ; étant précisé qu'il s'agit des titres suivants :
 - 578 du 18/03/1998 pour un montant de 177,79 € (DADS 1996 REMB EXCEDENT FOYER),
 - 437 du 10/05/2004 pour un montant de 449 € (LV437 ANNEE 2002 CREDIT COT. URSSAF/2002),
 - 1972 du 04/07/2007 pour un montant de 126 € (22060001901154),
 - 1916 du 17/02/2011 pour un montant de 761 € (99120104322060001900982 REGUL. COT./2010) ;
- de donner un avis favorable à la demande d'annulation desdites créances du

Département auprès de l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur faute d'archives permettant leur recouvrement ;

- d'autoriser, en accord avec les deux parties, l'annulation de ces titres de recettes, pour un montant global de 1513,79 €, auprès de la paierie départementale des Alpes-Maritimes.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

ANNEXE DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un chief data officer

Au sein de la direction des services numériques, le chief data officer (CDO) définit, pilote et met en œuvre la stratégie de gouvernance de la donnée au sein de la collectivité, en coordination avec les directions métiers et les acteurs techniques. Le CDO a pour mission de garantir la qualité, la sécurité, la conformité et la valorisation des données internes et externes, tout en animant une culture de la donnée partagée. Il contribue à la structuration de l'écosystème data, au développement de l'offre de services numériques, et à l'atteinte des objectifs stratégiques liés à la transformation numérique de la collectivité.

Il mène une veille sectorielle (technologique, réglementaire) pour être force de proposition et participer au développement de l'offre de service de la direction.

Missions d'un attaché de presse

Au sein de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole, il participe en étroite collaboration avec les services de l'administration et le Cabinet du Président, aux relations avec la presse et à la promotion des actions menées par le Département, en cohérence avec les sujets institutionnels et d'actualité, pour une couverture dans les médias locaux, nationaux et internationaux.

Il organise et gère les relations avec la presse locale et nationale. Il diffuse l'information aux médias.

Il répond aux demandes d'informations, de reportages et/ou d'interviews des journalistes.

Il organise et gère les séquences médiatiques (conférences de presse, inaugurations, visites, voyages de presse...).

Il conçoit et rédige les communiqués et dossiers de presse. Il assure une veille presse ayant trait à l'actualité.

Missions d'un adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport

Au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport, l'adjoint au directeur assiste le directeur dans l'ensemble des missions de la direction : la viabilité et la conservation du patrimoine routier, la gestion portuaire, l'évolution du réseau (routes, pistes cyclables, ports) et la mobilité.

Il est le garant de la réalisation des programmes d'investissement et du suivi des schémas d'aménagement principaux. Dans ce cadre, il suit plus particulièrement : l'avancement des opérations inscrites au programme pluriannuel d'investissement, la politique en matière de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art, des chaussées et des équipements, la politique en matière de sécurité routière, le plan mobilité, le schéma cyclable et le schéma des aires de covoiturage.

Pour ce faire, il agit en interface entre les services du siège et du terrain, les élus locaux et les autres exploitants (autoroutier, métropole, ferroviaire...).

Missions d'un chef de service maintenance des bâtiments

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il dirige les activités techniques, administratives et comptables du service dans les domaines des grosses réparations, des aménagements, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments (hors collèges) du Département.

Il réalise le suivi budgétaire des opérations.

Il élabore les programmes de travaux, de maintenance et les propositions budgétaires.

Il organise et coordonne sur le plan technique, administratif et financier l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délais et de coûts.

Il pilote et/ou réalise des études préalables et de faisabilité.

Il supervise des projets et représente le maître d'ouvrage.

Il contrôle les règles de sécurité des bâtiments et/ou des chantiers.

Il contrôle la rédaction des marchés publics.

Missions d'un adjoint au responsable de section contrôle et collecte des archives des administrations

Au sein de la direction de la culture, il élabore la politique d'archivage en collaboration avec la responsable de section, ainsi que la gestion de l'archivage des domaines stratégiques.

Il manage l'équipe des archivistes en charge du classement d'archives administratives.

Il accompagne la conduite de projets en archivage numérique.

Il participe au contrôle scientifique et technique de la gestion des archives sur support papier et électronique (inspection dans les services producteurs, rédaction des comptes-rendus, propositions de recommandations).

Il rédige les chartes d'archivage hybride (veille juridique des circulaires de tri, mise à jour des documents existants, élaboration de charte, échanges avec les services producteurs).

Il mène des opérations de formation et de sensibilisation auprès des services producteurs et versants.

Il propose un socle documentaire : tableaux de bord, documents de suivi, procédures et protocoles, formulaires.

Il met en œuvre des politiques d'archivage : validation des versements, des éliminations, des communications administratives.

Missions d'un coordonnateur de projet à la Maison des 1000 premiers jours

Au sein de la direction de l'enfance et du service départemental de protection maternelle et infantile, le coordonnateur met en œuvre différents projets en direction des familles fréquentant les services de PMI et les Maisons des 1000 premiers jours.

Dans le cadre de la lutte contre les addictions, il anime et coordonne un groupe de travail interprofessionnel dédié au repérage du mésusage des écrans.

Il conçoit et anime des séances de codéveloppement pour accompagner les professionnels dans l'appropriation des contenus et favorise la mise en œuvre des ateliers auprès des familles.

En qualité d'éducateur de jeunes enfants, il accompagne les familles dans leur parentalité et leur relation avec leur enfant.

Il collabore avec les équipes pluridisciplinaires pour enrichir l'accompagnement proposé aux familles et assurer une cohérence dans les actions menées.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
d'un agent départemental auprès du Syndicat mixte
de la station de Roubion Les Buisson**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du ,

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisson, siégeant à l'Hôtel de Ville, 06420 ROUBION, représenté par son Président, Philip BRUNO, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du ,
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Monsieur Christophe ATTARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, auprès du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisson, pour une quotité de 50 % de son temps de travail afin d'exercer les fonctions de chargé d'appui auprès des Syndicats mixtes pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Monsieur Christophe ATTARD est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisson qui s'assure des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

L'intéressé est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein dudit Syndicat.

La durée de travail est de 35 heures. L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes droits à congé que dans les services du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du Syndicat.

ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation des activités

Monsieur Christophe ATTARD relève des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel il appartient.

Il bénéficie d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein du Syndicat. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du Syndicat.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Syndicat.

ARTICLE 4 : Rémunération et remboursement

Le Département des Alpes-Maritimes verse à Monsieur Christophe ATTARD, la rémunération correspondant à son grade et cadre d'emplois et à ses fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

A titre dérogatoire, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement du Syndicat mixte de la station de Roubion Les Buisse, en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique

ARTICLE 5 : Durée d'application de la mise à disposition

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée 2 fois, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 6 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande de l'intéressé, du Département ou du Syndicat, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le Syndicat.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, e-mails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
de la station de Roubion Les Buisson

ANNEXE

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2025-2028
D'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du d'une part,

et

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu convention de mise à disposition 2025-2028 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 20 mars 2025 et son avenant n°1 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 20 mars 2025, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
COSTE Pierre	Attaché principal territorial	Chef du service droits aux adultes
RAIMONDI Inès	Adjoint administratif territorial	Instructeur droits aux adultes
GOUVERNEUR Laure	Rédacteur territorial	Responsable de la section prestation de compensation du handicap et du fonds départemental de compensation du handicap
ARRESE-FOURNIER Stéphanie	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap
BONNELYE Monique	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Instructeur droits aux enfants
EBERLE Laurence	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable de la section insertion professionnelle
KOLJANIN Alexandra	Attaché territorial	Cheffe du service insertion professionnelle, habitat, aides techniques et RAPT à compter du 15/11/2025

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes,

Le Directeur
de la Maison départementale des personnes
handicapées,

AVENANT
A LA CONVENTION DU 31 DECEMBRE 1999
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES,
Relatif au financement du COS pour l'année 2025

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer par délibération du

d'une part,

et

L'association du Comité des œuvres sociales (COS 06) représentée par son Président en exercice, autorisé à signer par décision du conseil d'administration du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit la convention du 31 décembre 1999 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association du Comité des œuvres sociales (COS 06).

L'article 6-2 de la convention du 31 décembre 1999 sera complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2025, une subvention complémentaire est fixée à 48 800 €, au titre de dépenses exceptionnelles engagées à destination du personnel ».

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du
Comité des œuvres sociales